

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.787 du 22 août 2008

A. 187.898/XV-688

En cause : **DENIS** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
Me D. FESLER, avocat,
rue Tumelaire 69
6000 Charleroi,

contre :

1. le gouverneur de la province de Namur.
2. le ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2008 par Jean-Luc DENIS qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 5 février 2008 du gouverneur de la province de Namur lui refusant le renouvellement du permis de port d'armes n/ 6.390 délivré le 18 janvier 2001;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance du 23 juillet 2008, les convoquant à comparaître le 19 août 2008;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. De LHONEUX, loco Me B. RENSON avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 19 août 2008, le conseil du requérant a déclaré que son client n'avait plus intérêt au recours étant donné que la décision attaquée fait l'objet d'un recours auprès du ministre de la Justice et que ce recours-ci a été déclaré recevable par une lettre du 18 juillet 2008; qu'il convient toutefois de mettre les dépens à charge du gouverneur de la province de Namur dès lors qu'il a induit le requérant en erreur en indiquant dans son courrier du 12 juin 2008 que seul le recours au Conseil d'Etat était ouvert contre la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge du gouverneur de la province de Namur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA.

M. LEROY.